

## **GE\_GERICHTE A/1345/2024 vom 10. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1345\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1345_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1345/2024 du 10 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1345/2024 del 10 marzo 2025

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 10.03.2025  
A/1345/2024

A/1345/2024 ATA/234/2025 du 10.03.2025 sur JTAPI/1111/2024 ( PE ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1345/2024 - PE  
ATA/234/2025 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 10 mars 2025  
dans la cause A\_\_\_\_\_ recourante représentée par Me Constance ESQUIVEL, avocate  
contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS intimé  
\_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
11 novembre 2024 ( JTAPI/1111/2024 ) Considérant : que, le 13 décembre 2024, A\_\_\_\_\_  
a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la  
chambre administrative) contre le jugement rendu le 11 novembre 2024 par le Tribunal  
administratif de première instance ; que par lettre datée du 19 décembre 2024, envoyée sous  
pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un  
montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 18 janvier 2025, sous peine d'irrecevabilité  
de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -  
LPA - E 5 10) ; que ce délai a été suspendu dans l'attente de l'issue de la requête de la  
recourante sollicitant l'assistance juridique pour la procédure de recours devant la chambre  
de céans ; que par décision du 20 janvier 2025, l'assistance juridique a rejeté sa requête  
d'assistance juridique ; qu'une nouvelle demande a été adressée à la recourante par plis  
simple et recommandé, avec un ultime délai au 1<sup>er</sup> mars 2025, pour s'acquitter de l'avance  
de frais, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a  
pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de  
l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de  
cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir  
un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours  
interjeté le 13 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 11 novembre 2024 rendu  
par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;  
dit que les éventuelles voies de recours contre la présente décision, les délais et conditions  
de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après. Le mémoire de  
recours doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29,  
1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
La présente décision et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Constance  
ESQUIVEL, avocate de la recourante, à l'office cantonal de la population et des migrations  
ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre  
administrative : la greffière : N. GANTENBEIN la juge déléguée : M. PERNET Copie  
conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.